



MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
http://www.jouy-sur-morin.fr

Arrêté n° 2022/111

portant interdiction de fumer aux abords des écoles communales

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1 ; 2212-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les deux écoles communales,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école du Champlat et de l'école du Centre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les abords de l'école du Champlat et de l'école du Centre de la commune de Jouy-sur-Morin sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords de l'école du Champlat et de l'école du Centre, « espaces sans tabac » de la commune de Jouy-sur-Morin.

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac » : l'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les deux sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la brigade de gendarmerie nationale de La Ferté-Gaucher.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher,
- Messieurs les Directeurs d'écoles du Champlat et du Centre

Fait à Jouy-sur-Morin, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Michael ROUSSEAU



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en sous-préfecture et affichage le 30.11.2022
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr
Date de réception préfecture : 30/11/2022